



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE ST SIGISMOND DE CLERMONT
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JUIN 2025

2025-93

Convocation du 23 juin 2025 – Transmise le 23 juin 2025 – Affichée le 23 juin 2025

* * * * *

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de SAINT SIGISMOND DE CLERMONT convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à SAINT SIGISMOND DE CLERMONT, sous la Présidence de Madame Bernadette OCTEAU, Maire

PRESENTS : MMES Bernadette OCTEAU, Annie GRAVELLE, Georgette CARLIER, MM. Bernard POTIER, Fabien ROUSSEAU, Olivier BAUDOUIN, Christophe MARRIER, Stéphane CASSIAU

ABSENT EXCUSÉ : MME Henriette ROUAN

Madame Annie GRAVELLE est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2025. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

<u>Délibérations étudiées en séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Décisions</u>
17402DE300620251	Délibération création d'emploi permanent	Approuvée
17402DE300620252	Construction et rattachement d'ouvrages gaz sur le territoire de la commune de St Sigismond De Clermont	Approuvée
17402DE300620253	Fixation de la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution de gaz de GRDF	Approuvée

DELIBERATION N° 17402DE300620251 : DELIBERATION CREATION D'EMPLOI PERMANENT

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé.
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (24/ 35èmes).

Par ailleurs, la délibération doit indiquer si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, elle précise :

- Le motif invoqué,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par la délibération du Conseil Municipal n°017402DE170420233, le 17 avril 2023 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'un agent polyvalent des services techniques pour remplacer un départ à la retraite au 31 octobre 2025 ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'un agent polyvalent des services techniques à temps non complet, à raison de 24/35èmes,
- À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques au grade d'adjoint technique principal de 1^{er} classe,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
 - **Entretien et Maintenance Polyvalents** Effectue différents travaux nécessaires à l'entretien et la maintenance des locaux, voirie ou espaces verts du patrimoine de la commune.
 - **Collaboration aux Services Techniques** Collabore à différentes activités inhérentes aux Services Techniques, selon la répartition et la planification des charges en fonction des contraintes dudit service.
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 1^{er} septembre 2025,

Madame le Maire est autorisée à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ

- À l'unanimité des membres présents

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/09/2025

GRADE OU EMPLOI	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif Budgétaire	Postes Pourvus	Postes Vacants
EMPLOIS PERMANENTS DES AGENTS TITULAIRES					
SECTEUR ADMINISTRATIF					
Adjoint administratif principal 1 ^{er} classe	C	9/35ème	1	1	0
SECTEUR TECHNIQUE					
Adjoint technique principal 1 ^{er} classe	C	17/35ème	1	1	0
EMPLOIS PERMANENTS DES AGENTS CONTRACTUELS					
SECTEUR TECHNIQUE					
Adjoint technique principal 1 ^{er} classe - CDI	C	24/35ème	1	1	0
TOTAL			3	3	0

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/11/2025

GRADE OU EMPLOI	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif Budgétaire	Postes Pourvus	Postes Vacants
EMPLOIS PERMANENTS DES AGENTS TITULAIRES					
SECTEUR ADMINISTRATIF					
Adjoint administratif principal 1 ^{er} classe	C	9/35ème	1	1	0
EMPLOIS PERMANENTS DES AGENTS CONTRACTUELS					
SECTEUR TECHNIQUE					
Adjoint technique principal 1 ^{er} classe - CDI	C	24/35ème	1	1	0
TOTAL			2	2	0

(APRES LE DEPART A LA RETRAITE)

DELIBERATION N° 17402DE300620252 : CONSTRUCTION ET RATTACHEMENT D'OUVRAGES GAZ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ST SIGISMOND DE CLERMONT

Les sociétés EARL Des Deux Moulins à BOIS, Tardy Christophe à SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU, TENEA Énergies à SEMOUSSAC et METHAFUSION à MIRAMBEAU développent chacune un projet d'unité de production de biométhane sur les communes susnommées et souhaitent injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de PONS et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 12/01/2022.

GRDF nous a présenté le 21 mars 2025 le projet de tracé de raccordement qui prévoit d'implanter des ouvrages gaz sur les communes de PLEINE SELVE, SAINT-DIZANT-DU-BOIS, NIEUL-LE-VIROUIL, CONSAC, PLASSAC, SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT, SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MOSNAC, SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN, SAINT-QUANTIN-DE-RANÇANNE et BELLUIRE, actuellement non desservies en gaz.

Le projet répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt par conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Vu le Code de l'énergie qui dispose que :

- Article L432-8 8° : les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »
- Article L111-97 : « un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »
- article L453-10 : « un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée.
- Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »

Il est proposé d'autoriser, par la conclusion d'une convention :

- La construction par GRDF sur le territoire de la commune des ouvrages gaz visés à la convention annexée à la présente délibération
- Le rattachement de ces ouvrages à la concession de PONS

Il est précisé que la conclusion de cette convention n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de PLEINE SELVE, SAINT-DIZANT-DU-BOIS, NIEUL-LE-VIROUIL, CONSAC, PLASSAC, SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT, SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MOSNAC, SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN, SAINT-QUANTIN-DE-RANÇANNE et BELLUIRE et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la convention annexée à la présente délibération.

La convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution comprend les éléments suivants :

- ✓ Le préambule exposant le projet de raccordement
- ✓ Les articles précisant l'objet de la convention, la description des ouvrages à construire et leur statut, ainsi que les conditions de leur exploitation
- ✓ L'annexe précisant le tracé prévisionnel du raccordement de l'installation de production de biométhane.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention de rattachement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le projet de Convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution, joint en annexe à la présente délibération et décide à l'unanimité des membres présents d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention et toutes les pièces y afférant.

DELIBERATION N° 17402DE300620253 : FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ DE GRDF

Le Conseil Municipal de Saint-Sigismond-de-Clermont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-2, L. 2321-2, L. 2331-2, R. 2224-18 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Considérant que la société GRDF occupe le domaine public communal par la présence de ses ouvrages de transport et de distribution de gaz ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance due pour cette occupation ;

Considérant que la longueur des ouvrages de GRDF sur le domaine public communal est estimée à 2 892 mètres linéaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1er : Fixe le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution de gaz de GRDF à 1,77 € (Un euro soixante-dix-sept centimes) par mètre linéaire.

ARTICLE 2 : Le montant annuel de cette redevance pour l'année 2025 est donc fixé à 2 892 mètres linéaires X 1,77 € = 5 125,56 € (Cinq mille cent vingt-cinq euros et cinquante-six centimes).

ARTICLE 3 : Cette redevance est due annuellement et exigible au 1er janvier de chaque année. Le recouvrement sera assuré par le comptable public.

ARTICLE 4 : Madame le Maire est autorisée à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise en Préfecture pour le contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication ou d'un affichage.

QUESTIONS DIVERSES :

1 – PLA N LOCAL D'URBANISME – PLU – REPORT DE LA DATE D'APPROBATION FINALE

Lors de ce présent conseil municipal, CITTANOVA, le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU, avait demandé que le projet de PLU de St Sigismond soit arrêté avant son approbation finale prévue en 2026.

Toutefois, lors de la réunion du 12 juin 2025, en présence de CITTANOVA, des personnes associées : Etat, Département, CDCHS, il a été évoqué le projet hôtelier du Domaine de la Tenaille et, plus particulièrement l'accueil de Secteur de Taille Et de Capacités d'Accueil Limitées – STECAL -, sous-secteur de zone naturelle (N) ou agricole (A) ou sont autorisées des constructions.

Après échanges, il a été décidé de :

- Se rapprocher de Mme la Sous-Préfète pour l'informer du projet hôtelier du Domaine de la Tenaille avec STECAL
- Programmer une nouvelle réunion en présence du porteur du projet, Mr Pierre Seguin

Mme la Sous-Préfète a contacté Mme le Maire en lui faisant part de son souhait de visiter le domaine de la Tenaille en présence de Mr Seguin.

En conséquence, cette situation implique pour la commune de St Sigismond le report de la date d'approbation finale de son PLU.

2 – DOMAINE DE LA TENAILLE – JOURNEE DU PATRIMOINE 2025

M. Seguin et son épouse souhaitent lors des journées du patrimoine 2025, les samedi 20 et dimanche 21 septembre d'ouvrir le domaine de la Tenaille avec diverses activités. Cette manifestation fera l'objet d'une publicité au moment voulu.

3 – PUBLICATION DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Désormais, les administrés de la commune de St Sigismond pourront prendre connaissance, via le site Internet Campagnols.fr, des documents administratifs de la commune ;

L'utilisation de ce site proposé par l'AMRF, l'Association des Maires Ruraux de France représente une dépense annuelle de 220 euros pour la commune.

4 - TOUR CYCLISTE POITOU CHARENTES EDITION 2025

Le parcours du Poitou Charentes prévu du 26 au 29 août 2025 passera par la commune de ST Sigismond le 27 août. A cette occasion, les organisateurs sollicitent le concours de 7 personnes.

5 – HAMEAU DE FOMBELLE – MAISON DE M. GUIARD

Mme le maire précise que le mur de la maison de M. GUIARD en bordure de la route menace de s'écrouler et présente un danger public.

Un courrier en recommandé sera adressé au propriétaire afin qu'il remédie à cette situation dangereuse.

6 – MAISON DE M. JOUBERT. FAUCHAGE

La maison de Mr Joubert étant envahie par la végétation, il a été demandé à la mairie de procéder à un fauchage. Celle-ci ne peut intervenir car il s'agit d'un domaine privé.

7 – LOCATION DE LA SALLE DES FETES - APPROBATION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION

Face à l'annulation des réservations de la salle des fêtes, peu de temps avant la date retenue et, par conséquent aux locations ne pouvant être accordées, Mme Le Maire propose de mettre en place une convention d'utilisation de la salle des fêtes dont lecture est donnée aux membres du conseil.

Une discussion s'engage au sujet des locations annulées tardivement et, il est décidé d'appliquer dans ce cas une sanction financière égale au montant versé lors de la réservation.

8 - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

Mme le Maire informe le conseil municipal que suite à une nouvelle législation, la taxe foncière sur les propriétés non bâties fait état d'une diminution de 1 800 euros.

9 – LOCAL ASSOCIATIF – INSTALLATION DE LA FIBRE

Il a été proposé, pour une dépense de 1400 euros, d'installer au réseau fibre le local associatif. Après débat, cette proposition est rejetée.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22H30.

La Secrétaire de Séance



Annie GRAVELLE



Le Maire



Bernadette OCTEAU